



Fahrni Marc, Barras Eric

PDCant 2019 et régions périphériques

Cosignataires : 0

Date de dépôt :

03.10.22

DIME

Dépôt

Dans le cadre de la révision des plans d'aménagement locaux de communes dites « périphériques », nous constatons que tout développement est systématiquement préavisé négativement tant par le district que par le canton, au motif que ce développement serait contraire à la législation fédérale (LAT), respectivement à sa mise en œuvre et en particulier au plan directeur cantonal 2019 (PDCant 2019).

Si l'adoption du plan directeur cantonal est de la compétence du Conseil d'Etat (art. 17 al. 2 LATeC), celui-ci doit être basé sur un programme d'aménagement cantonal qui, lui, est adopté par le Grand Conseil (art. 15 LATeC).

A notre connaissance, l'actuel plan directeur cantonal s'est ainsi fondé sur le décret 2015-DAEC-159 « Principes généraux et objectifs en matière d'aménagement du territoire ». Le Grand Conseil avait alors adopté le projet de décret du Conseil d'Etat en reformulant quelque peu les principes 4, 6, 11 et 13 (projet bis). Lors de son examen par le Grand Conseil (2 février 2016), le Grand Conseil avait confirmé la version de la Commission mais avait complété d'un unique point le décret qui lui était proposé, à savoir l'ajout de l'art. 3 al. 1 ch. 6 qui avait le texte suivant : « assurer un développement adéquat des régions périphériques ».

Cet amendement, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat avait été accepté par 49 voix contre 35 et 6 abstentions par le Grand Conseil. Ainsi, et par cet ajout, le Grand Conseil avait expressément donné instruction au Conseil d'Etat de mettre l'accent sur le développement des régions périphériques. Or, nous constatons que cet objectif n'est non seulement pas suivi, mais au contraire, le plan directeur cantonal empêche tout développement des régions périphériques.

Nous constatons également que le plan directeur cantonal prévoit une carte du canton fixant les territoires d'urbanisation (TU). Il s'agit d'une notion très contraignante, qui ne repose, à notre avis, sur aucune base légale. Il ne s'agit que d'un exemple parmi d'autres. Le plan directeur cantonal impose toute une série de restrictions aux propriétaires fonciers mais aussi aux communes. Or, le fait que le plan directeur cantonal soit adopté par le Conseil d'Etat constitue, à notre sens, un déficit démocratique important.

Compte tenu du développement qui précède, nous posons les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. En quoi la volonté du Grand Conseil, lorsqu'il a modifié le décret fixant les principes généraux et les objectifs en matière d'aménagement du territoire par l'ajout de l'objectif « *assurer un développement adéquat des régions périphériques* », a été pris en compte ? Concrètement, nous demandons une série d'exemples qui prouve que le Conseil d'Etat a pris en compte ce souhait particulier du législatif cantonal.

2. Quelles sont les exigences imposées par le plan directeur cantonal qui ne reposent sur aucune base légale formelle, comme par exemple les territoires d'urbanisation ?
3. Lors de sa session d'octobre 2021, le Grand Conseil a accepté la motion 2020-GC-64, prenant ainsi la décision de confier dorénavant la compétence d'adopter les plans d'aménagement locaux aux législatifs communaux. Par conséquent, le Grand Conseil a démontré qu'il souhaite davantage de légitimité démocratique dans l'adoption des plans d'aménagement du territoire.

Nous sommes d'avis que la législation cantonale doit également être adaptée afin de confier la compétence d'adopter le plan directeur cantonal au Grand Conseil.

4. Quelle est la position du Conseil d'Etat par rapport à ce changement de paradigme ?
 5. Quelle est la situation dans les autres cantons (qui du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat adopte le plan directeur cantonal) ?
 6. Est-ce qu'une modification de la LATeC imposant l'adoption du plan directeur cantonal par le Grand Conseil serait conforme à la LAT ? Si non, pourquoi ?
-